



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 29/2017 du 19 octobre 2017

**Objet :** demande d'autorisation de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale de communication électronique de données du SPF Finances dans le cadre de la gestion des logements sociaux (AF-MA-2017-130)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, reçue le 20 juin 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 15 septembre 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 octobre 2017 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après appelée la « SLRB » ou le « demandeur ») demande l'autorisation, pour son compte et pour le compte des sociétés locales appelées Sociétés Immobilières de Service Public (SISP), de la communication électronique de données du Service public fédéral (SPF) Finances dans le cadre de leurs missions légales de gestion des logements sociaux.
2. La SLRB est une institution régionale en charge du logement social, modéré et moyen. Elle met à disposition le programme de gestion des candidatures et la base de données y relative. Elle désigne également un délégué social auprès de chaque SISP pour exercer une mission de contrôle au niveau de la gestion des candidatures et de la gestion locative des SISP, du contrôle des décisions et du respect de la législation.
3. Les SISP s'occupent de la location des habitations qu'elles gèrent et des candidatures des personnes qui se sont inscrites pour obtenir un logement.
4. La demande a une double finalité liée aux missions du SLRB et des SISP de gestion des logements sociaux, à savoir d'une part la gestion des candidatures et d'autre part la gestion locative.
5. Le demandeur sollicite des données de revenus et patrimoniales nécessaires à l'exercice des missions légales de la gestion des logements sociaux. Actuellement, ces données sont fournies sous format papier par les candidats. Les obtenir par voie électronique participera activement à la simplification administrative pour les citoyens et les services qui doivent délivrer les documents. L'obtention des données patrimoniales permettra un contrôle qui n'est actuellement que partiel (c'est indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle mais uniquement pour les personnes qui remboursent un prêt hypothécaire, une déclaration sur l'honneur est exigée).
6. L'échange de données se fera via l'intégrateur de services régional, FIDUS, qui sera dès lors le seul interlocuteur pour le SPF Finances.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITÉ**

7. En vertu de l'article 36 bis de la LVP, *« toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent) ».*

8. Les données sollicitées seront communiquées électroniquement par un service public fédéral, à savoir le SPF Finances. Le Comité est compétent dès lors que les données demandées pourront concerner des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP.

## **B. QUANT AU FOND**

### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

9. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
10. La SLRB a la mission légale de « *mettre des outils et services régionaux centralisés à disposition des SISP* » (article 41, 12° bis du Code bruxellois du Logement). L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilière de service public* (ci-après l'« AGRBC du 26 septembre 1996 ») précise dans son article 4, § 3 que « *l'ensemble des registres de candidats locataires des sociétés sont regroupés au sein d'une base de données régionale gérée par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, afin de favoriser le transfert d'informations entre les sociétés* ».
11. Concernant la finalité de gestion des candidatures, l'accès à un logement social, modéré et moyen est notamment soumis à des conditions de revenus (articles 2, § 1<sup>er</sup>, 11°, 12°, 13°, 14°, 5, § 2, alinéa 2, 6, § 2 et 11, § 1<sup>er</sup> de l'AGRBC du 26 septembre 1996) et de non-propriété (article 5 bis, § 1<sup>er</sup> de l'AGRBC du 26 septembre 1996).
12. Pour pouvoir faire une demande de logement social, modéré et moyen, le candidat doit notamment fournir son avertissement-extrait de rôle et attester du fait que lui et les membres de son ménage ne sont pas pleins propriétaires, emphytéotes ou usufruitiers d'un bien immobilier affecté au logement ou à un usage professionnel. Tous les deux ans, il doit réactualiser sa demande et fournir entre autre un nouvel avertissement-extrait de rôle (cf. article 16 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 *déterminant les documents justificatifs en matière de revenus pour l'introduction d'une demande d'un logement social*).
13. Quant à la finalité de gestion locative, les SISP doivent revoir chaque année le calcul du loyer pour les locataires d'un logement social en prenant en compte les revenus du locataire social (article 58, § 1<sup>er</sup>, § 4 et article 60, § 1<sup>er</sup> de l'AGRBC du 26 septembre 1996). En outre, elles doivent pour les baux d'une durée déterminée vérifier au terme des huit années la situation du ménage

en ce qui concerne ses revenus et sa composition (articles 47, 48, 71 et 88 de l'AGRBC du 26 septembre 1996). Elles doivent aussi s'assurer que les ménages locataires ne sont pas devenus plein propriétaires, emphytéotes ou usufruitier d'un bien immobilier affecté au logement ou à un usage professionnel dont, pour les baux conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le revenu cadastral excède 250 € (article 5*bis*, § 3 de l'AGRBC du 26 septembre 1996).

14. Pour revoir le calcul du loyer et s'assurer de la condition de revenus de ses locataires, la SISF a besoin de connaître les revenus de ses locataires et donc de certaines données figurant sur l'avertissement-extrait de rôle. Pour s'assurer de la condition de non-propriété, elle a donc aussi besoin de savoir si ses locataires sont pleins propriétaires, emphytéotes ou usufruitiers ou non d'un bien immobilier.
15. Le Comité note que l'article 5 § 3, alinéa 4 de l'AGRBC du 26 septembre 1996 stipule que « *Du fait de l'introduction de sa candidature, le candidat locataire autorise les sociétés à obtenir des services publics compétents tous les documents relatifs aux éléments nécessaires à l'examen des conditions d'admission. Le candidat locataire est informé de cette autorisation.* » De même l'article 27*bis* du contrat type de bail à durée indéterminée, annexé à l'AGRBC du 26 septembre 1996, dispose que « *Les soussignés autorisent la société bailleuse à obtenir des services publics compétents toutes les données nécessaires à la vérification des éléments servant au calcul du loyer ainsi que de tout autre élément concernant son dossier de locataire.* »
16. Ces finalités répondent aux exigences précitées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.
17. La communication des données du SPF Finances constitue également un traitement ultérieur. Les données sont traitées à l'origine par le SPF Finances dans le cadre de ses missions légales à vocation fiscale (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus) et documentaire (article 504 du Code des impôts sur les revenus). Ce traitement ultérieur n'est licite que s'il n'est pas incompatible avec la finalité du traitement initial. Cette analyse de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.
18. À cet égard, le Comité constate que :
  - pour pouvoir assurer leurs missions légales relatives à la gestion des logements sociaux prévues principalement dans le Code bruxellois du Logement, l'AGRBC du 26 septembre 1996 et l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 *déterminant les documents justificatifs en matière de revenus pour l'introduction d'une demande de logement social*, le demandeur et

les SISP doivent pouvoir vérifier certaines données relatives au revenu et aux biens immobiliers des (candidats-)locataires de logements sociaux ;

- l'article 328 du Code des impôts sur les revenus (CIR) stipule ce qui suit :  
*« Les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de Communes, et des communes, ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages. » ;*
- l'article 337, alinéas 2 et 6 du CIR mentionne ce qui suit :  
*« Les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions aux Communautés, aux Régions et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329 , les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.  
 Les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans leur fonction lorsqu'ils communiquent des renseignements, extraits ou des copies de documents cadastraux en exécution des dispositions de l'article 504, alinéa 2 et 3. »<sup>1</sup>*

19. Compte tenu des dispositions légales évoquées ci-dessus, le Comité estime que les échanges de données entre le SPF Finances et le demandeur ainsi que les SISP dans le cadre des finalités poursuivies ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.
20. Par ailleurs, les traitements de données envisagés par le demandeur et les SISP sont admissibles vu l'article 5, c) et e) la LVP, étant donné qu'ils sont nécessaires à réalisation d'une mission légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont ils sont investis.

---

<sup>1</sup> L'article 14 de du 20 septembre 2002 fixant les rétributions dues et les modalités à appliquer à la délivrance d'extraits et de renseignements cadastraux, pris en exécution de l'article 504 du CIR prévoit que « Le directeur régional peut autoriser des fonctionnaires ou des délégués d'administrations publiques, d'établissements ou d'organismes publics ou d'intérêt public à consulter, en exemption de rétribution, dans les bureaux de la direction régionale, sans déplacement de pièces et par leurs propres moyens, les documents cadastraux, à des fins exclusivement administratives ou d'utilité publique nettement établies. »

## 2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

### 2.1. Données demandées

21. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
22. Le demandeur sollicite les données suivantes qui correspondent aux données dont le SPF Finances dispose par voie électronique et dont le demandeur et les SISP ont besoin pour la gestion des candidatures et la gestion locative :
- en ce qui concerne les revenus des (candidats-)locataires de logements sociaux :
    - 1) l'exercice d'imposition ;
    - 2) le total de l'imposable global (somme des revenus imposables globalement de tous les cadres) ;
    - 3) le revenu imposable distinctement de chaque cadre ;
    - 4) le total des rémunérations ordinaires ;
    - 5) les allocations ordinaires légales et complémentaires (allocations de chômage) ;
    - 6) les indemnités ordinaires (indemnités légales de maladie-invalidité) ;
    - 7) les pensions légales à l'âge de la retraite ;
    - 8) les rémunérations (rémunérations des dirigeants d'entreprise) ;
    - 9) le bénéfice brut (bénéfices) ;
    - 10) les frais professionnels autres que ceux visés sous a) et b) (bénéfices)
    - 11) les recettes provenant de l'exercice de la profession (profits) ;
    - 12) les autres frais professionnels, autres que ceux visés sous a et b (profits) ;
    - 13) les rentes alimentaires non capitalisées ;
    - 14) les rentes alimentaires attribuées avec effet rétroactif ;
    - 15) les rentes alimentaires capitalisées ;
    - 16) les rentes alimentaires personnelles ;
    - 17) les rentes alimentaires dues conjointement par les deux époux ;
    - 18) le quotient conjugal perçu – quotient conjugal versé ;
    - 19) les frais de garde d'enfants ;
  - en ce qui concerne les biens immobiliers des (candidats-)locataires de logements sociaux :
    - 20) l'identification du propriétaire ;
    - 21) les droits réels du/des propriétaires : le type de droit réel, la part proportionnelle du propriétaire par rapport à ce droit ;

- 22) le revenu cadastral ;
- 23) la nature cadastrale et le détail de la partie privative.
23. L'AGRBC du 26 septembre 1996 définit les revenus à prendre en compte (article 2, § 1<sup>er</sup>, 11<sup>o2</sup>), l'année de référence (article 2, § 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup>), les conditions de revenus pour l'admission des candidats-locataires (articles 31, 66 et 83), pour l'obtention d'un logement social, modéré et moyen (article 10, § 2), pour la conservation d'un tel logement (articles 71 et 88) et le calcul du loyer sur base des revenus (article 58).
24. Les données 4 à 12 servent spécifiquement à établir la nature des revenus qui est nécessaire pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 *déterminant les documents justificatifs en matière de revenus pour l'introduction d'une demande d'un logement social*.
25. L'AGRBC du 26 septembre 1996 précise les conditions de non-propriété pour l'inscription, l'obtention et la conservation d'un logement social, modéré et moyen (article 5*bis* et 10, § 2).
26. Le revenu et la nature cadastrale sont des données importantes pour savoir si une éventuelle dérogation peut être envisagée.
27. Le Comité prend acte des données demandées et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP.

## **2.2. Délai de conservation des données**

28. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5<sup>o</sup> de la LVP).
29. Le demandeur sollicite un délai de conservation de 10 ans et apporte à cet égard la justification extensive suivante :
- « Les dossiers des candidats sont actuellement conservés avec l'intégralité de leurs données de façon indéterminée après leur radiation étant donné que les candidats ont la possibilité d'introduire une plainte contre cette décision (cf. article 76 du Code du logement). Pour toutes les radiations intervenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 il n'y a pas de délai pour introduire une plainte, le candidat peut le faire à tout moment. Pour les radiations décidées et notifiées après le 1<sup>er</sup>*

---

<sup>2</sup> Les rentes alimentaires et les frais de garde d'enfants viennent en majoration ou en déduction.

*janvier 2015, le délai pour introduire une plainte est de 6 mois à dater du recommandé de notification de la décision de radiation. La SISP doit envoyer la notification dans les 30 jours ouvrables de la radiation du dossier (cf. article 6, § 4 de l'AGRBC du 26/09/1996). Donc, les candidats qui ont vu leur dossier radié avant le janvier 2015 sont susceptibles de déposer une plainte et leur dossier d'être réactivé suite à cette procédure. Il en va de même pour les candidatures radiées après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour lesquelles les notifications n'ont pas été effectuées dans le délai de 30 jours, car le délai de 6 mois pour l'introduction de la plainte ne peut être opposé aux candidats. De plus, la réglementation prévoit qu'à tout moment (donc même en-dehors d'une procédure de plainte), la SISP peut renoncer à la radiation d'une candidature (cf. article 6, § 4 de l'AGRBC du 26/09/1996). La conservation des données pourrait s'arrêter lors du décès des personnes qui ont fait la demande de le logement social (le titulaire et son conjoint/cohabitant). Actuellement, les SISP conservent les données de leurs locataires dans leur intégralité de manière indéterminée. L'article 18 des contrats type de bail dit que le locataire peut introduire une demande de remboursement pour les paiements indus effectués au cours des cinq années précédant sa demande. Par exemple, s'il constate en 2016 que la société lui a fait trop payer, il peut exiger le remboursement des montants payés au cours des 5 années qui précèdent sa demande de remboursement. Si la société ne réagit pas, le locataire peut introduire en justice une action en recouvrement qui se prescrit par 12 mois à compter de l'envoi de la demande de remboursement. Donc, s'il introduit sa demande de remboursement auprès de la SISP en septembre 2016 et qu'elle ne répond pas alors le locataire doit aller en justice au plus tard un an après sa demande. A défaut, le tribunal ne se prononcera pas car sa demande sera jugée prescrite. Au vu de tout ce qui précède, sauf procédures particulières, le minimum absolu de 10 ans est vraiment recommandé. Il faut noter que lorsqu'un dossier n'est plus candidat au logement social ou qu'un ménage locataire quitte son logement social, il ne sera pas possible pour le gestionnaire du dossier d'actualiser les données par voie informatique. Afin de nous permettre de faire des analyses statistiques pour connaître les évolutions du secteur, nous demandons de pouvoir conserver de façon indéterminée, passé le délai de 10 ans, les données rendues anonymes. Afin de rendre anonyme les données, nous supprimerions les noms, prénoms, numéro de registre national, adresse, numéro de police et boîte postale. »*

30. Le Comité en prend acte et invite le demandeur à faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution



d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

### ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

31. Un accès permanent aux données demandées est sollicité. Le demandeur explique que les données doivent pouvoir être sollicitées au moment de l'encodage de nouveaux candidats mais aussi lorsqu'il s'avérera nécessaire de mettre à jour un dossier lors de la procédure d'attribution par exemple pour s'assurer que la candidature satisfait toujours aux conditions d'admission ou lorsque le candidat signalerait à sa SISP des modifications liées à ses revenus. Les dossiers de candidature sont également renouvelés tous les deux ans. Enfin, les données doivent pouvoir être accessibles lors de l'attribution du logement, lorsque des modifications liées à leur revenu seront signalées par les locataires et dans le cadre de la révision des loyers.
32. Au vu de ces explications, le Comité estime qu'un accès permanent est recommandé et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il souligne toutefois que cet accès permanent ne doit permettre de réclamer des données concrètes que lorsque la réalisation de la finalité envisagée par le traitement le requiert.
33. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée justifiée par la finalité de la demande : l'inscription des candidatures, la mise à jour des candidatures et la vérification des dossiers des locataires dans le cadre de la révision annuelle des loyers ou lors de la modification des revenus en cours d'année. Les missions du demandeur et des SISP ne sont pas limitées dans le temps. Le Comité constate donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée en vue de la réalisation de la finalité envisagée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

### ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

34. Selon les informations fournies dans la demande, les données seront utilisées en interne par :
  - la cellule Inscription Multiple de la SLRB : elle assure le support de première ligne pour les utilisateurs du programme de gestion des candidatures et assurera le support pour les Web-services liés aux données en provenance de sources authentiques, teste l'application de gestion des candidatures avant la mise en production et en cours de production pour tout problème qui se présenterait, participe à la résolution des erreurs techniques, fonctionnelles et liées à la qualité des données, effectue un traitement statistique des données, il a accès aux données à caractère personnel ;
  - les délégués sociaux de la SLRB : le délégué social valide informatiquement les modifications réalisées dans les dossiers des candidats par les SISP dans le programme de gestion des

candidatures ; il validera donc les informations liées à l'avertissement-extrait de rôle obtenues par voie électronique après qu'elles aient été importées par la SISP et a un accès à la consultation des dossiers candidats ;

- les gestionnaires des candidatures et les gestionnaires locatifs des SISP : les données sollicitées sont nécessaires à l'exécution des tâches qui incombent aux gestionnaires des candidatures.

35. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires organisationnelles et/ou techniques doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

### 3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

36. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
37. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, alinéa 2, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.
38. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1° et 9 à 15bis de la LVP) et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH) qui peuvent parfois se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>3</sup>, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.
39. Le demandeur fait valoir concernant la gestion des candidatures qu'il est indiqué dans le formulaire de demande de logement social que « *les soussignés autorisent la société à obtenir des services publics compétents tous les documents relatifs aux éléments nécessaires à la vérification des conditions d'admission, des éléments servant au calcul du loyer ainsi que de tout*

<sup>3</sup> Voir CJUE, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. vs Roumanie.

*autre élément concernant son dossier locataire* ». L'article 5, § 3, alinéa 4 de l'AGRBC du 26 septembre 1996 dit que « *Du fait de l'introduction de sa candidature, le candidat locataire autorise les sociétés à obtenir des services publics compétents tous les documents relatifs aux éléments nécessaires à l'examen des conditions d'admission. Le candidat locataire est informé de cette autorisation.* » Concernant la gestion locative, dans le formulaire de demande de logement social, il est indiqué que « *les soussignés autorisent la société à obtenir des services publics compétents tous les documents relatifs aux éléments nécessaires à la vérification des conditions d'admission, des éléments servant au calcul du loyer ainsi que de tout autre élément concernant son dossier locataire.* » Rien n'est inscrit pour l'instant dans la réglementation mais il est prévu d'inscrire le principe de transmission des données dans l'AGRBC du 26 septembre 1996. Tant pour les candidats que les locataires, lorsque les SISP auront effectivement un accès à des données par voie électronique, l'information sera communiquée aux citoyens par le biais du site internet du demandeur. Le formulaire d'inscription et les démarches pour le calcul du loyer seront adaptés en fonction des données disponibles par voie électronique et les candidats et locataires informés.

40. Le Comité recommande que la transmission des données aux SISP figure directement dans l'AGRBC du 26 septembre 1996.
41. En ce qui concerne le SPF Finances, les autorisations accordées par les différents comités sectoriels compétents se trouvent sur son site internet : [http://finances.belgium.be/fr/sur le spf/vie privée](http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée).
42. Le Comité en prend acte.

#### **4. SÉCURITÉ**

43. D'après les documents fournis, il apparaît que le demandeur, les SISP et le SPF Finances disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.
44. L'identité des conseillers en sécurité du SPF Finances, du demandeur et des SISP a été communiquée. Le Comité rappelle ci-après aux bénéficiaires de l'autorisation leurs responsabilités en ce qui concerne le conseiller en sécurité qu'il(s) désigne(nt).
45. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation désigne(nt) un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de

l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

46. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.
47. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
48. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation veille(nt) à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
49. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
50. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation fournit (fournissent) au conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
51. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité**

**1° autorise** la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées auprès du SPF Finances afin de réaliser les finalités définies au point B.1 et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération ;

**2° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur et aux SISP de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere

